

VIANDE ET VIANDE SEPARÉE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Avril 2023	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille Viande de volaille séparée mécaniquement	0207	/

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.01.05 Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille 4p.

III. CONDITIONS GENERALES

Situations dans lesquelles le certificat peut être utilisé

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de viande de volaille à destination de pays tiers, pour autant :

- que le pays tiers de destination accepte ce certificat (dans le cadre ou non d'un accord bilatéral), ET
- qu'aucun certificat bilatéral spécifique n'ait été conclu avec le pays tiers de destination.

Attention : si le certificat général pour l'exportation de viande de volaille est utilisé dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec un pays tiers, le recueil d'instructions spécifique pour ce pays tiers doit être suivi et ce recueil d'instructions général

- ne s'applique pas s'il s'agit d'exportation de viande,
- s'applique aussi s'il s'agit d'exportation de viandes séparées mécaniquement (VSM).

Informations pour lesquelles l'AFSCA n'est pas responsable

A la fin du certificat, tout en dessous, une case est prévue afin que l'opérateur puisse y ajouter les informations relatives aux « lettres de crédit » ou au numéro du permis d'importer. L'AFSCA n'est pas responsable du contenu de cette information.

Attention !!!

Seuls le numéro du permis d'importer ou les références d'une lettre de crédit pourront être ajoutés dans cette case. Aucune autre information ne sera acceptée

VIANDE ET VIANDE SEPARÉE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Avril 2023	

par l'AFSCA dans cette case.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Exportation de viandes séparées mécaniquement (VSM)

En cas d'exportation de VSM, la déclaration additionnelle suivante doit toujours être ajoutée au certificat.

The products may only be used for the production of heat treated meat products /
De producten mogen alleen worden gebruikt voor de productie van thermisch behandelde vleesproducten /
Les produits peuvent uniquement être utilisés dans la production de produits de viande traités thermiquement /
Los productos solo se pueden usar en la producción de productos cárnicos tratados térmicamente.

Exportation de VSM de type IV stockées depuis plus de 3 mois et SAC validé

Attention !!!

Ce qui est décrit à ce point s'applique à l'exportation de VSM de type IV stockées depuis plus de 3 mois, toutes destinations confondues, que l'exportation se fasse au moyen du certificat général, d'un certificat bilatéral, d'un certificat européen ou d'un certificat non-négocié.

Les VSM de type IV sont les VSM telles que visées à l'Annexe III, Section V, Chapitre III, point 4 du [Règlement 853/2004](#) (consulter la dernière version consolidée).

Selon la législation européenne, les VSM de type IV ne peuvent être stockées plus de 3 mois après production (congélation). Un opérateur agréé pour la production de VSM ou agréé pour le stockage réfrigéré ne peut donc théoriquement pas disposer dans son stock de VSM de type IV dont la date de production (date de congélation) remonte à plus de 3 mois.

Un opérateur qui souhaite exporter des VSM de type IV vers un pays tiers peut le faire :

- sans conditions spécifiques lorsque celles-ci sont stockées depuis moins de 3 mois ;

VIANDE ET VIANDE SEPARÉE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Avril 2023	

- sous conditions spécifiques lorsque celles-ci sont stockées depuis 3 mois ou plus, l'article 12 du Règlement 178/2002 permettant de déroger à la législation européenne dans le cadre de l'exportation vers des pays tiers.

A. Pré-requis

Les conditions auxquelles un opérateur doit satisfaire pour pouvoir exporter des VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus sont les suivantes :

- l'opérateur doit pouvoir apporter la preuve que de telles VSM sont acceptées par le pays tiers de destination (voir point B ci-dessous) ;
- les VSM en question doivent avoir été produites et stockées exclusivement en Belgique ;
- les établissements de production dont proviennent les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus et les établissements qui stockent ces produits doivent disposer d'un SAC validé, dans lequel une procédure relative à l'exportation de VSM de catégorie IV stockées depuis 3 mois ou plus est reprise et cette procédure doit être implémentée dans la pratique (voir points C et D ci-dessous).

B. Pays de destination acceptant des VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus

L'opérateur doit tout d'abord et surtout apporter la confirmation de ce qui est repris dans l'encart ci-dessous par le pays de destination.

L'importation en de viandes séparés mécaniquement (VSM) produites au moyen d'une méthode de production qui altère la structure des os et stockées depuis 3 mois ou plus, est autorisée.

Import in of mechanically separated meat (MSM) that is produced by means of a production method that alters the structure of the bones and that is stored since 3 months or more, is authorized.

Pour ce faire, l'opérateur peut

- soit obtenir une déclaration des autorités du pays tiers reprenant le texte en anglais ci-dessus, et la transmettre à l'ULC qui la fait suivre à l'Administration centrale ;
- soit faire intervenir FIT / AWEX : les organismes de promotion à l'exportation peuvent, une fois qu'ils ont obtenu confirmation des autorités du pays tiers que le pays tiers autorise l'importation des produits tels que définis ci-dessus, en informer l'AFSCA par communication directe à l'adresse mail pccb.s4@favv-afsc.be.

Les pays tiers acceptant les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus est fournie ci-dessous.

VIANDE ET VIANDE SEPARÉE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Avril 2023	

Pays vers lesquels les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus peuvent être exportées
<i>Aucune destination autorisée pour le moment (les destinations seront rajoutées au fur et à mesure que les preuves suffisantes seront reçues via FIT / AWEX / déclaration du pays tiers).</i>

C. Procédure spécifique export à inclure dans le SAC validé

Les opérateurs impliqués dans la production et/ou le stockage de VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus, doivent développer un procédure spécifique Export et l'inclure dans leur SAC.

Dans la procédure spécifique Export que l'opérateur développe, il doit au moins reprendre les éléments suivants :

- comment il assure une identification visuelle claire des VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus, qui permet de clairement distinguer ces dernières des VSM de type III et des VSM de type IV stockées depuis moins de 3 mois, et quels contrôles internes il effectue pour vérifier que cette identification spécifique est bien appliqué ;
- comment il s'organise pour que les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus soient stockées séparément des VSM de type III et des VSM de type IV stockées depuis moins 3 mois (en d'autres mots dans un espace à part, ou dans une partie spécifique d'un même espace), et quels contrôles internes il effectue pour vérifier que la manière de travailler est bien appliquée ;
- comment il assure une traçabilité spécifique des VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus, de façon à pouvoir immédiatement identifier où elles se trouvent, et quels contrôles internes il effectue pour vérifier que la manière de travailler est bien appliquée ;
- les mesures prévues en cas de manquements constatés (mesures correctives et préventives) et la manière dont les manquements et les mesures sont documentés.

D. Validation du SAC et de la procédure spécifique Export

i. Validation du SAC

Aussi bien l'établissement de production des VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus que les établissements au seins desquels ces VSM sont stockées doivent disposer d'un SAC validé.

La suspension de la validation du SAC pour des raisons liées au management des VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus a des conséquences sur la certification à l'exportation de ces VSM.

- Lorsque la validation du SAC de l'établissement de stockage est suspendue, la certification à l'exportation est stoppée à partir de cet établissement de stockage. En d'autres mots, toutes les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus qui sont présentes dans cet établissement de stockage au moment de

VIANDE ET VIANDE SEPARÉE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Avril 2023	

la suspension de la validation du SAC sont exclues de l'exportation vers des pays tiers à partir de cette localisation.

- Les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus peuvent être ramenées chez leur producteur ou transférées vers un autre établissement de stockage répondant aux exigences, et sont éligibles à l'exportation vers des pays à partir de ces établissements.
 - Si les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus ne peuvent pas être déplacées chez leur producteur ou un autre établissement de stockage répondant aux exigences (par manque de place de stockage disponible par exemple), alors les produits doivent être déclassés en matériel de CAT 3 ou détruits.
- Lorsque la validation du SAC de l'établissement de production est suspendue, la certification à l'exportation est stoppée pour toutes les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus qui émanent de cet établissement de production. En d'autres mots, toutes les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus qui sont présentes, au moment de la suspension de la validation du SAC, dans cet établissement de production et dans les établissements de stockage avec lesquels l'établissement de production travaille sont exclues de l'exportation vers des pays tiers. Ces produits doivent être déclassés en matériel de CAT 3 ou détruits.

Les VSM de type IV produites pendant la période de suspension de la validation du SAC ne seront jamais éligibles pour l'exportation vers les pays tiers en tant que « VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus », même si la suspension n'est plus d'application au moment de l'exportation (c'est la date de production qui fait référence).

Quand la validation du SAC est suspendue pour des raisons qui ne sont pas liées au management des VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus, alors les modalités décrites dans le Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB), publié sur le [site internet de l'AFSCA](#), s'appliquent

ii. Validation de la procédure spécifique Export

Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI / à l'AFSCA pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.

Les modalités décrites dans le Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB), publié sur le [site internet de l'AFSCA](#), s'appliquent.

Lors de l'audit de la partie « Export » du SAC, l'OCI / l'AFSCA vérifie :

- que l'identification appliquée par l'opérateur permet sans équivoque de distinguer les VSM de type IV des VSM de type III, et de distinguer les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus de toutes les autres VSM ;
- que le système de traçabilité implémenté par l'opérateur permet sans équivoque d'identifier et localiser les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus ;
- que les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus sont stockées séparément des VSM de type III et des VSM de type IV stockées depuis moins de 3 mois ;

VIANDE ET VIANDE SEPARÉE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Avril 2023	

- que les VSM stockées depuis 3 mois ou plus n'ont quitté l'établissement qu'à destination d'un autre établissement disposant d'un SAC validé pour l'exportation de VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus ou à destination d'un pays tiers ;
- que des contrôles réguliers sont effectués par l'opérateur pour s'assurer de l'implémentation correcte de sa procédure, et que lorsque nécessaire, les mesures correctives et préventives pertinentes sont prises et documentées.

La validation de la partie Export du SAC n'empêche pas l'AFSCA de procéder à des contrôles aléatoires et inopinés pour vérifier que les conditions décrites dans la procédure spécifique Export sont bien respectées en tout temps.

E. Déclaration additionnelle

En cas d'exportation de VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus, la déclaration additionnelle suivante doit toujours être ajoutée au certificat.

The products do not comply with the maximum storage period of 3 months after production, that is laid down in Section V of Annex III to Regulation (EC) No 853/2004 /

De producten voldoen niet aan de maximale opslagperiode van 3 maanden na productie, die is vastgelegd in Sectie V van Bijlage III bij Verordening (EC) nr. 853/2004 /

Les produits ne satisfont pas à la période de stockage maximale de 3 mois après production, fixée dans la Section V de l'Annexe III au Règlement (CE) n°853/2004 /

Los productos no cumplen con el período máximo de almacenamiento de 3 meses después de la producción, establecido en la Sección V del Anexo III del Reglamento (CE) n° 853/2004.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat général

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Dans le cas particulier de l'exportation de VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus, cet opérateur doit disposer d'un SAC validé au sein duquel il a inclus une procédure spécifique export relative aux VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus. La validation du SAC ne peut être suspendue pour une raison liée à l'implémentation de cette procédure.

Point 1.15 : les produits exportés doivent être clairement décrits, de façon à ce qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce qui est exporté.

Exemples :

- Carcasses / Karkassen / Carcasses / Canales

VIANDE ET VIANDE SEPARÉE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Avril 2023	

- Meat cuts / Sneden van vlees / Découpes de viande / Cortes de carne
- Edible offal / Eetbare slachtproducten / Abats comestibles / Despojos comestibles
- Mechanically separated meat / Separatorvlees / Viande séparée mécaniquement / Carne separada mecánicamente

Point 1.23 : tenir compte des éléments suivants :

- Colonne « *description des marchandises* » : reprendre la même description qu’au point 1.15, ou une description plus détaillée (pour autant qu’elle ne soit pas source de malentendu).
- Colonne « *nom, activité et n° d’agrément de l’établissement de production* » : dans le cas particulier de l’exportation de VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus, l’opérateur mentionné dans la colonne « *nom et n° d’agrément de l’établissement de production* » doit disposer d’un SAC validé au sein duquel il a inclus une procédure spécifique export relative aux VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus. La validation du SAC ne peut être suspendue pour une raison liée à l’implémentation de cette procédure.
- Colonne « *date d’expiration* » : il est possible de mentionner une date ou une période “du...au...”. La date d’expiration mentionnée peut dépasser les 3 mois, la date de péremption n’étant pas fixée légalement par rapport à la date de production (vaut aussi dans le cas de VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus).

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée pour autant que les produits / matières premières, selon le cas, satisfont bien aux exigences qui sont d’application selon le Règlement 853/2004. La déclaration peut aussi être signée dans le cas de VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus, pour autant que la déclaration additionnelle détaillée au point IV.E de cette instruction est apposée sur le certificat et la confirmation par le pays de destination dont il est question au point IV.B de cette instruction puisse être présentée.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée sur base de l’inspection favorable effectuée pendant l’abattage.

Point 2.3 : **la viande doit toujours porter une marque d’identification**, cette déclaration peut dès lors être signée **sur base de la législation**.

Point 2.4 : les produits doivent satisfaire aux normes qui sont fixées dans le Règlement 2073/2005, pour autant qu’une telle norme est fixée pour les produits exportés. L’opérateur met les éléments de preuves à disposition.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation. La viande issue de volailles provenant d’une zone de protection délimitée autour d’un foyer d’IAHP ou de NCD doit être soumise à un traitement de mitigation du risque (traitement thermique) conformément au Règlement délégué (UE) 2020/687 et ne peut pas être commercialisée comme viande fraîche.

VIANDE ET VIANDE SEPAREE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Avril 2023	

Point 3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Déclarations additionnelles pour les VSM

Déclaration additionnelle pour toutes les VSM :

- elle doit toujours être présente sur le certificat dès qu'il s'agit d'exportation de VSM ;
- aucun contrôle spécifique n'est nécessaire pour signer cette déclaration.

Déclaration additionnelle pour les VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus :

- elle doit uniquement être présente sur le certificat lorsqu'il s'agit d'exportation de VSM de type IV stockées depuis 3 mois ou plus ;
- aucun contrôle spécifique n'est nécessaire pour signer cette déclaration en elle-même ;
- il faut cependant vérifier qu'il est satisfait aux conditions mentionnées dans ce recueil (SAC validé non suspendu etc...).

Garanties supplémentaires

Dans le certificat on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties supplémentaires. Les garanties supplémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.